



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 24 septembre 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – PIEGAY Gérard - VASSIER Georges – BORNE Sandrine - MARZOUKI Mahmoud - BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visitante » et établir la réserve eux-mêmes. **A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002).

rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 403 DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 003 : Vaulx en Velin US 1 – Chandieu Heyrieux AS 1 – Seniors – Coupe du Rhône**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 16/09/2018

Réserve confirmée par le club de Chandieu Heyrieux par courriel.

- **Affaire N° 005 : Rhône sud FC 1 – Ev. S. Genas Azieu 1 – Seniors – Coupe du Rhône**

Motif : Qualification joueurs mutation – Rencontre du 16/09/2018

Réserve confirmée par le club de Rhône Sud par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

- **Affaire N° 002 : El. S. de Chaponost 1 – AS Bellecour Perrache 1 – Seniors – Coupe du Rhône**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 16/09/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponost par courriel

- **Affaire N° 006 : FC Colombier Satolas 1 – AS de Montchat 2 – U17 – D2**

Motif : remplacements joueurs 10 dernières minutes – Rencontre du 15/09/2018

Réserve confirmée par le club de FC Colombier Satolas par courriel

- **Affaire N° 008 : Muroise foot 1 – FC Villefranche 1 – Seniors féminine – D1**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 16/09/2018

Réserve confirmée par le club de Villefranche par courriel

EVOCATIONS

Affaire N°004 US Formans St Didier 1 – FC Reneins Vauxonne 1 – senior – Coupe du Rhône – poule A

Motif : joueur suspendu – rencontre du 15 septembre 2018

Evocation posé par le club du FC Reneins Vauxonne

- **Affaire N°007 Chaponnay Marennes 1 – Ev. De Lyon 1 – U15 – D2 – poule A**

Motif : joueur suspendu – rencontre du 15 septembre 2018

Evocation posée par le club de l'Ev. De Lyon

DECISIONS

Affaire N° 002 : El. S. de Chaponost 1 – AS Bellecour Perrache 1 – Seniors – coupe du Rhône

Motif : Qualification joueurs – Mutation – Rencontre du 16/09/2018

Réserve confirmée par le club de Rhône Sud par courriel

Après vérification au fichier de la LAURA FOOT des licences de l'AS Bellecour Perrache, ce club possède

6 mutations :

- MAURIAUD Tony licence n° 2518670038 mutation jusqu'au 04/10/2018
- GASSAMA Cheikl licence n° 2528714620 mutation jusqu'au 12/07/2019
- SCHIAVONE Kevin licence n° 2543540223 mutation jusqu'au 01/07/2019
- LE CANN Maxime licence n° 2543303713 mutation jusqu'au 01/07/2019
- MBALLA AMOUGOU Emmanuel licence n° 2548279603 mutation jusqu'au 01/07/2019
- ESPEL Jean Baptiste licence n° 2528701011 mutation jusqu'au 03/07/2019

Les joueurs :- CIHAN Adem licence n° 2543798045

- RAFFIN PELLOZ Farid licence n° 2528701011

sont en « dispense de mutation article 117 § E »

Ce club est en conformité avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7 alinéa 3 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 403 DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

Affaire N° 003 : Vaulx en Velin US 1 – Chandieu Heyrieux AS 1 – Seniors – coupe du Rhône

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 16/09/2018

Réserve confirmée par le club de Chandieu Heyrieux par courriel.

Après vérification au fichier de la LAURA FOOT des licences du club de l'US Vaulx en Velin, tous les joueurs présents sur la feuille de match possédaient les délais de qualification réglementaires. Ce club est en conformité avec l'article 82 et 89 des RG de la FFF et de l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N°004 US Formans St Didier 1 – FC Reneins Vauxonne 1 – sénior – coupe du Rhône – poule A

Motif : joueur suspendu – rencontre du 15 septembre 2018

Evocation posée par le club du FC Reneins Vauxonne

Evocation confirmée par le club du FC Reneins Vauxonne.

Ce club porte évocation sur la participation du joueur MARTINS CALHAU Mario, licence n°2543106415, susceptible d'être suspendu d'un match ferme avec date d'effet au 11.06.2018.

Après vérification des feuilles de match la sanction de 1 MF le joueur MARTINS CALHAU Mario, licence n°2543106415 aurait dû purger sa suspension lors du match de championnat du 09 septembre les opposant à FC de Fontaines ors il s'avère que ce joueur à participé cette rencontre

En conséquences le CR du DLR donne match perdu avec -1pt au club de US Formans St Didier et conserve les 3pts au club du FC Fontaines, amende le club de l'US Formans de la somme de 72€ pour avoir fait participer un joueur suspendu.

De plus la CR du DLR inflige un match supplémentaire au joueur MARTINS CALHAU Mario, licence n°2543106415 avec date d'effet du 24/09/2018.

Concernant la réserve du club du FC Reneins Vauxonne match de coupe du Rhône en date du 16/09/2018, la CR du DLR ayant déjà sanctionné l'équipe senior 1 de l'US Formans St Didier lors de son match du 09/09/2018 contre le FC de Fontaines, ne peut sanctionner cette équipe une deuxième fois et dit que pour le match de coupe du Rhône, elle confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 005 : Rhône sud FC 1 – Ev. S. Genas Azieu 1 – Seniors – coupe du Rhône

Motif : Qualification joueurs mutation – Rencontre du 16/09/2018

Réserve confirmée par le club de Rhône Sud par courriel.

Après vérification au fichier de la LAURA FOOT des licences du club de EV. GENAS AZIEU, le joueur DJERROUD Kennan licence n° 2543516439 enregistrée le 11/09/2018 était qualifié pour participer à la rencontre du 16/09/2018. Ce club est en conformité avec l'article 82 et 89 des RG de la FFF et l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 403 DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

Affaire N° 006 : FC Colombier Satolas 1 – AS de Montchat 2 – U17 – D2

Motif : remplacements joueurs 10 dernières minutes – Rencontre du 15/09/2018

Réserve confirmée par le club de FC Colombier Satolas par courriel

Dossier transmis à la Commission Arbitrage.

Affaire N°007 Chaponnay Marennnes 1 – Ev. De Lyon 1 – U15 – D2 – poule A

Motif : joueur suspendu – rencontre du 15 septembre 2018

Evocation posée par le club de l'Ev. De Lyon

Evocation confirmée par le club de l'Ev. de Lyon

Ce club porte évocation sur la participation du joueur ROUBY Axel, licence n°2546326609, susceptible d'être suspendu d'un match ferme avec date d'effet au 27.05.2018.

La CR demande au club de Chaponnay Marennnes de bien vouloir lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 01/10/2018.

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Gérard Piegay